

## 2020\_CT2\_361

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire – PLU, PLUi et urbanisme – AVIS – Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau – Modification n°6 – Approbation**

---

Le 10 décembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 décembre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CIOT Jean-David donne pouvoir à GACHON Loïc – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à MERCIER Arnaud – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à FREGEAC Olivier – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MORBELLI Pascale donne pouvoir à ROVARINO Isabelle – PAOLI Stéphane donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

**Monsieur Loïc GACHON** donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Habitat et aménagement du territoire  
PLU, PLUI et urbanisme**

■ Séance du 10 décembre 2020

**04\_5\_02**

■ **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau - Modification n°6 -  
Approbation**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

#### ■ Séance du 17 Décembre 2020

16560

#### ■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau - Modification n°6 - Approbation

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URB001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Par délibération cadre n° HN 005-8077/20/CM du 17 juillet 2020 le Conseil de la Métropole a défini la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Le PLU de la commune de Fuveau initialement approuvé le 27 février 2008 par délibération n°21 du Conseil Municipal, a fait l'objet des procédures suivantes :

- d'une procédure de modification n°1 annulée par jugement du 4 octobre 2012 ;
- d'une procédure de modification n°2 approuvée par délibération n°42 du 30 mai 2011 ;

- d'une procédure de modification n°3 approuvée par délibération n°117 du 21 octobre 2013 ;
- d'une procédure de modification n°4 approuvée par délibération n°134 du 23 novembre 2015 ;
- d'une procédure de modification n°5 approuvée par délibération n°115 du 25 septembre 2017 ;
- d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n°108 du 21 novembre 2011 ;
- d'une procédure de modification simplifiée n°2 approuvée par délibération n°143 du 8 septembre 2014 ;
- d'une procédure de modification simplifiée n°3 approuvée par délibération n°150 du 21 décembre 2017 ;
- d'une mise à jour n°1 par arrêté n°402 du 5 août 2008 ;
- d'une mise à jour n°2 par arrêté n°105 du 26 janvier 2011 ;
- d'une mise à jour n°3 par arrêté n°638 du 15 juillet 2014 ;
- d'une mise à jour n°4 par arrêté n°896 du 22 décembre 2017 ;
- d'une mise à jour n°5 par arrêté n°897 du 22 décembre 2017 ;
- d'une mise à jour n°5 Bis par arrêté n°18/377/CM du 11 janvier 2019.

Par courrier du 2 août 2018, le Maire de la commune de Fuveau a sollicité auprès du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°6 du PLU de sa commune.

Ce projet de modification n°6 a notamment dans l'objectif de procéder à :

- Des ajustements réglementaires portant sur des modifications réglementaires et graphiques à apporter aux zones UH et UK correspondant à la ZAC Saint-Charles et celle de la Barque,
  - La création d'une orientation d'aménagement et de programmation – secteur de la Barque ;
  - Des modifications d'emplacements réservés.

Au regard de cette saisine, et en cohérence avec l'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix émis par délibération n°2018\_CT2\_525 le 29 novembre 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération n°URB 012-5143/18/CM du 13 décembre 2018, a sollicité la Présidente de la Métropole afin qu'elle procède à l'engagement de la procédure de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a par la suite pris l'arrêté n°19/117/CM du 28 mai 2019 prescrivant la procédure de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau.

Au vu des objectifs énoncés ci-dessus, il est proposé, dans le cadre du projet de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau, d'adapter et de modifier les pièces du PLU en vigueur suivantes :

- le document des orientations particulières d'aménagement ;
- le règlement ;
- les planches de zonage 3.1 à 3.7a ;
- la liste des emplacements réservés.

Les évolutions proposées dans le cadre du projet de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau relèvent bien du champ d'application de cette procédure tel que le prévoit le Code de

l'Urbanisme. En effet, ce projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PLU en vigueur, n'a pas non plus pour effet de réduire un espace boisé classé ou une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et, ne comporte pas non plus de graves risques de nuisances.

### **La saisine de la MRAe**

Conformément au chapitre IV du titre préliminaire du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau a fait l'objet d'un examen au cas par cas. Dans sa décision n°CU-2019-2451 du 27 novembre 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a confirmé que ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **La notification du projet et les avis émis**

En application des dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°6 du PLU de Fuveau a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées et consultées le 15 juin 2020, soit préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Suite à la notification du projet de modification n°6 du PLU de Fuveau, trois personnes publiques associées ont répondu :

- le Préfet des Bouches-du-Rhône par courrier du 20 août 2020 qui a émis un avis favorable avec deux réserves : d'une part, la prise en compte du risque inondation-ruissellement et la compatibilité au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et d'autre part, l'apport de précisions dans l'orientation d'aménagement particulière du Hameau de la Barque concernant le maillage viaire, la mixité sociale, la cohérence de la délimitation de l'espace bâti à dominante d'habitat avec le règlement et la prise en compte et la préservation de la ripisylve de l'Arc et de ses vallats ;
- Vinci Autoroutes réseau ESCOTA par courrier du 30 juin 2020 sans formuler d'observation ;
- la SNCF par courrier du 4 août 2020. Elle rappelle les servitudes d'utilité publique relatives au chemin de fer. Elle souhaite mener une réflexion en collaboration avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fuveau sur le devenir de l'ancienne gare de la Barque. Ce secteur n'est pas concerné par la présente modification.

### **L'enquête publique**

Conformément à l'arrêté n°20\_CT2\_045 de Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix du 26 juin 2020 le projet de modification n°6 du PLU de Fuveau a été soumis à enquête publique du 26 août 2020, à 08H30, au vendredi 11 septembre 2020, 17H00, soit pendant 17 jours consécutifs.

Un avis faisant connaître l'ouverture et les modalités de cette enquête publique a été publié :

- par voie d'affiches au siège du Conseil de Territoire du Pays d'Aix et à l'Hôtel de Ville de Fuveau, 15 jours avant le début de l'enquête ; et,
- dans les journaux La Provence, des 4 août et 28 août 2020, et, La Marseillaise, des 4 août et 28 août 2020.

Pendant toute la durée de l'enquête, l'intégralité du dossier d'enquête publique ainsi que les registres d'enquête, ont été tenus à la disposition du public :

- en un exemplaire papier accompagné d'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à savoir à l'Hôtel de Ville sis 26 Boulevard Emile Loubet 13710 FUVEAU, le lundi de 8h30 à 12h00, et, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 hors jours fériés,
- sous forme dématérialisée, à toute heure, sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/fuveau-plu-m6-ep>, auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (<http://www.agglo-paysdaix.fr>) renvoie.

Pour la consultation de ce dossier d'enquête, un poste informatique a dûment été mis à la disposition du public au siège de l'enquête, à ses jours et heures d'ouverture au public.

Ce dossier d'enquête publique comportait les éléments suivants :

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°6 du PLU de Fuveau ;
- Bordereau des pièces ;
- Notice de présentation ;
- Orientations particulières d'aménagement ;
- Règlement ;
- Plans de zonage : 3.1 ; 3.2 ; 3.3 ; 3.4 ; 3.5 ; 3.6 ; 3.7a ;
- Liste des emplacements réservés ;
- Décision n°CU-2019-2451 du 27 novembre 2019, rendue par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) suite à examen au cas par cas ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées,
- Note afférente à l'enquête publique ;
- Les avis parus dans la presse.

Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences durant lesquelles il a pu recevoir les observations écrites et/ou orales du public à l'Hôtel de Ville sis 26 Boulevard Emile Loubet 13710 FUYEAU, aux dates et heures suivantes :

- mercredi 26 août 2020 de 8h30 à 12h00 ;
- lundi 31 août 2020 de 13h30 à 17h00 ;
- mardi 8 septembre de 8h30 à 12h00 ;
- vendredi 11 septembre 2020 de 13h30 à 17h00.

### **Les résultats de l'enquête publique**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions relatives au projet de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau :

- sur le registre ouvert à cet effet au siège de l'enquête,
- par courrier postal à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur, adressé au siège de l'enquête publique dont l'adresse est mentionnée ci-dessus,
- par courriel à l'adresse suivante : [fuveau-plu-m6-ep@mail.registre-numerique.fr](mailto:fuveau-plu-m6-ep@mail.registre-numerique.fr)
- sur le registre dématérialisé sur le site suivant : <https://www.registre-numerique.fr/fuveau-plu-m6-ep> auquel le site internet du Conseil du Territoire du Pays d'Aix (<http://www.agglo-paysdaix.fr>) renvoie.

Dans son procès-verbal de synthèse reçu le 18 septembre 2020, le commissaire enquêteur fait état des observations suivantes :

Au total, 44 contributions ont été formulées dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau :

- 36 contributions dont 23 orales, 8 écrites consignées dans le registre papier, une par courrier postal et 4 par courrier remis en mains propres ;
- 8 contributions par voie dématérialisée : mails ou sur le registre numérique.

Le commissaire enquêteur a noté 210 visiteurs et plus de 500 visualisations de documents sur le site numérique.

Parmi ces contributions, 30 contributions se sont révélées étrangères aux objets de la modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau, et de ce fait, n'ont pu être prises en considération dans le cadre de ladite procédure.

Au total, il reste donc 14 observations relevant effectivement de l'enquête publique portant sur la modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau, dont 7 contributions pour consultation du dossier et mention « pas d'observation » et 7 contributions ayant trait à la création de l'OAP du hameau de la Barque (vocation des espaces et leurs limites) et aux emplacements réservés.

Dans son procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a formulé trois observations :

- la première sur la forme du dossier, plus particulièrement sur la présentation de l'OAP du Hameau de la Barque créée dans le document des orientations d'aménagement et de programmation.
- la seconde porte sur la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements sur la zone d'activités de la Barque pour demander quelles sont les dispositions réglementaires prévues pour la gestion des eaux pluviales des futurs aménagements sur les secteurs UKA et UKP ?
- enfin la dernière concerne la protection de l'Arc, des vallats et leur ripisylve pour savoir quelles sont les dispositions prévues dans l'OAP de la Barque ?

Le mémoire en réponse a été transmis au commissaire enquêteur le vendredi 2 octobre 2020.

Madame CERRATO, commissaire enquêteur, a émis un avis favorable assorti d'une réserve sur le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau dans son rapport et ses conclusions motivées du 8 octobre 2020. La réserve énoncée par le commissaire enquêteur porte « sur un complément à apporter au règlement : ajouter un paragraphe sur les ER (Emplacements Réservés) dans le Titre 1 « Dispositions générales » indiquant :

- les articles essentiels du Code de l'Urbanisme sur les ER ;
- précisant les limitations au droit de construire, les autorisations (édification d'une clôture, constructions précaires ...), interdictions sur les ER ».

### **Les propositions de modifications mineures suite à l'enquête publique**

A la suite de l'enquête publique, afin de tenir compte des avis émis au cours de celle-ci ainsi que des avis des PPA et de la réserve du commissaire enquêteur, il est proposé de modifier le projet de modification n°6 du PLU de la manière suivante.

Nous proposons de répondre de la façon suivante à l'avis du Préfet des Bouches-du-Rhône :

- en réponse à la première réserve, elle sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi afin de mener une réflexion pour une traduction cohérente à l'échelle du territoire intercommunal.
- en réponse à la seconde réserve, l'OAP du hameau de la Barque n'est pas une OAP de programmation consistant à figer l'urbanisation de manière stricte mais une esquisse destinée à orienter le devenir du quartier de la Barque à long terme. Le positionnement du barreau de la Barque étant désormais connu, la commune (en lien avec les services de la Métropole) a pu commencer sa réflexion sur l'organisation de ce quartier à partir de ce nouvel élément structurant. Il convient de rappeler que la zone AUH2 ayant été délimitée depuis plus de 9 ans, son ouverture à l'urbanisation ne pourra être envisagée que dans le cadre du PLUi. Cette OAP, non obligatoire réglementairement sur des zones urbaines et des zones à urbaniser fermées, résulte donc d'une volonté d'affichage politique des élus communaux à l'attention des habitants du secteur, uniquement basée à ce stade sur des principes généraux. De manière générale, les éléments soulevés par les services de l'État ont vocation à être pris en compte dans le cadre du PLUi, lorsque l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUH2, conditionnant la restructuration effective du hameau, sera étudiée. Ce travail permettra d'aboutir en temps utiles à une OAP affinée répondant aux attentes exprimées dans l'avis du Préfet des Bouches-du-Rhône. Afin de lever toute ambiguïté, il est proposé d'ajouter un paragraphe introductif, dans la notice de présentation de la modification n°6 ainsi que dans le dossier d'OAP (OAP de la Barque), permettant de contextualiser la création de cette OAP.

- s'agissant de l'observation relative à la gestion des hauteurs dans la zone d'activités de la Barque, il est proposé de compléter le projet de modification n°6 par une règle graphique permettant de préciser les hauteurs limites applicables dans les différents secteurs de la zone UKAa, sur la base des hauteurs indiquées dans l'OAP (zone d'activités de la Barque).

Comme indiqué dans le mémoire en réponse, nous proposons de répondre de la façon suivante aux observations du commissaire enquêteur formulant des questionnements :

- concernant la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux aménagements sur la zone d'activités de la Barque : les dispositions réglementaires qui s'appliquent sont celles prévues à l'article 4-UK complétées par l'article 28 des dispositions générales. Toutefois il apparaît que les principes de stockage et de rejets prévus dans le cadre du zonage pluvial ne sont pas explicitement rappelés. Pour plus de lisibilité, il est proposé de rappeler les principes de stockage et de rejets prévus à l'article 9 des dispositions générales (zones EP3/ZAC) à l'article 4-UK.

- pour la protection de l'Arc, des vallats et leur ripisylve : l'OAP de La Barque mentionne que « en tant que frange naturelle paysagère et corridor écologique, la ripisylve présente au niveau des vallats et de l'Arc devra également faire l'objet d'une attention particulière, tant dans sa préservation que dans l'insertion de nouvelles constructions. Il s'agira également de prendre en compte le risque inondation, lié à l'Arc et à ses vallats, et les dispositions réglementaires associées». De plus l'article 8 des dispositions générales du règlement prévoit une marge de recul de 10 m à compter de l'axe des cours d'eau figurant au plan de zonage. Comme précisé en réponse à l'avis du Préfet des Bouches-du-rhône, le contenu de l'OAP sur ce point pourra être précisé lors de l'ouverture effective de la zone à l'urbanisation dans le cadre du PLUi. Sur ce point, il est proposé que le projet de modification ne soit pas modifié.

Nous proposons de répondre de la façon suivante à la réserve du commissaire enquêteur : les dispositions générales du règlement seront complétées avec les éléments demandés concernant les emplacements réservés.

### **La saisine de la commune pour avis sur le projet de modification**

Préalablement à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de approbation de ce dossier, le Territoire du Pays d'Aix a dûment procédé à la saisine pour avis de la commune de Fuveau en date du 8 octobre 2020 sur la procédure de modification n°6 de son PLU.

Il convient de soumettre le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau à l'approbation du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

- La délibération cadre n°URB001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole en date du 15 février 2018 de répartition des compétences à respecter dans le cadre des procédures dites de modifications des Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération cadre n° HN 005-8077/20/CM du 17 juillet 2020 définissant la délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- Le courrier du Maire de Fuveau en date du 2 août 2018 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau ;
- La délibération n°URB 012-5143/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau ;
- L'arrêté n°19/117/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 mai 2019 prescrivant la modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau ;
- La décision n°CU-2019-2451 rendue le 27 novembre 2019 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) suite à examen au cas par cas confirmant que le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- La décision n°E19000178/13 du 13 décembre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Madame CERRATO, en qualité de commissaire enquêteur ;
- L'arrêté n°20\_CT2\_045 de Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix du 26 juin 2020 organisant l'enquête publique portant sur le projet de la modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau ;
- L'avis favorable à la modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées du 8 octobre 2020 ;
- La saisine pour avis de la commune de Fuveau sur la modification n°6 de son PLU par le Territoire du Pays d'Aix préalablement à l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de son approbation ;
- Le PLU de la commune de Fuveau et ses évolutions successives en vigueur.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- L'avis favorable du commissaire enquêteur avec une réserve.
- Que la commune de Fuveau a dûment été saisie pour avis sur le projet de modification n°6 de son PLU préalablement à l'inscription de son approbation à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Que le projet de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau est prêt à être approuvé.

**Délibère****Article 1 :**

Est approuvée la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fuveau, telle qu'annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**

Conformément aux articles R.153-20, R.153-21 et R.153-22 Code de l'Urbanisme :

- la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Fuveau;
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales ; et,
- fera, avec le dossier de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau qui y est annexé, l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du même code.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau peut être consulté.

**Article 3 :**

Le dossier de modification n°6 du PLU de la commune de Fuveau, sera tenu à disposition du public au Service de l'Urbanisme de la mairie de Fuveau, sis 26 Boulevard Emile Loubet 13710 FUYEAU, à la Direction de l'Urbanisme du Territoire du Pays d'Aix (Immeuble Le Quartz – 1<sup>er</sup> étage – 40, route de Galice - 13090 AIX-EN-PROVENCE), à la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public respectifs.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Commande publique,  
Transition écologique et énergétique,  
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**OBJET : Habitat et aménagement du territoire – PLU, PLUi et urbanisme – AVIS – Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau – Modification n°6 – Approbation**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	1
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	54
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

PETEL Anne-Laurence

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



Signé, le 15 DEC. 2020